



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 011863/KK P,**
 - **parc photovoltaïque au sol avec activité bovine intégrant un dispositif de stockage de l'énergie à MOULIN MAGE (81),**
 - **déposée par BERTIN ENR,**
 - **reçue le 10/02/2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

- porte sur la construction, puis l'exploitation durant 40 ans d'un parc photovoltaïque sur une prairie ; la surface clôturée du parc sera de 2,9 ha ; il devrait produire une puissance de 999 kWc ; le dimensionnement des structures solaires sera adapté à l'activité bovine avec une hauteur minimale des panneaux à 2,5 m du sol, avec une distance inter-table adaptée au matériel de l'agriculteur pour permettre la fauche ; les panneaux contribueront au bien-être animal et à une meilleure disponibilité de l'herbe sur l'année ;
- prévoit un dispositif de stockage de l'énergie pouvant contribuer à la sécurisation et à la régulation du réseau en permettant notamment de rééquilibrer le rapport consommation/production ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- qui comprend des zones humides ;
- en dehors des zones inondables recensées dans le plan de prévention du risque inondation du bassin de l'Agout ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien de l'activité agricole présente sur les parcelles d'implantation ;
- de l'évitement strict des zones humides recensées suite à une expertise de terrain conforme à la réglementation (article L. 214-7-1 du code de l'environnement) ;
- de la présence de passage à faune au niveau de la clôture pour permettre les déplacements de la petite faune ;
- du calendrier des travaux en cohérence avec les périodes sensibles pour les espèces présentes ;
- de la mise en place d'un balisage de chantier pour protéger les zones d'enjeu fort évitées ;
- des mesures de chantier prévues pour le tri et la valorisation des déchets et pour la limitation de l'entraînement de pollutions vers les milieux aquatiques ;
- du maintien d'arbres, fourrés et arbustes situés en limite de site à des fins paysagères ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de centrale photovoltaïque au sol avec activité bovine à MOULIN MAGE (81), objet de la demande n° 11 863/ KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 16/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9